

Décision DCC 02-132
du 25 novembre 2002

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2002-08 modifiant et complétant la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 et portant revalorisation des soldes indiciaires des sous-officiers, hommes du rang et homologues des Forces armées béninoises
3. Conformité à la Constitution.

Aux termes des dispositions de l'article 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation.

L'examen de la loi n° 2002 - 08 modifiant et complétant la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 et portant revalorisation des soldes indiciaires des sous officiers, hommes du rang et homologues des Forces armées béninoises fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 juin 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 029-C/077/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 114 et 117 de la Constitution, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 2002-08 modifiant et complétant la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 et portant revalorisation des soldes indiciaires des sous-officiers, hommes du rang et homologues des Forces armées béninoises;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il ressort de l'examen de la loi déférée que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Toutes les dispositions de la Loi n° 2002-08 modifiant et complétant la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 et portant revalorisation des soldes indiciaires des sous-officiers, hommes du rang et homologues des Forces armées béninoises sont conformes à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les sept août et vingt-cinq novembre deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU